

L'Ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 19 mars 1880.

Signé : I. CHESSE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

*L'Ordonnateur p. i.,*

Signé : G. PRIOUX.

---

**N° 200.** — DÉCISION nommant M. Bouvier juge au tribunal criminel, aux lieu et place de M. Petitjean, dans l'affaire suivie contre Dumont.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'arrêté local du 12 février dernier qui désigne M. Petitjean, lieutenant de gendarmerie, pour siéger au tribunal criminel de Papeete pendant la présente année ;

Vu la lettre en date d'hier, adressée à M. le chef du service judiciaire et à nous transmise, par laquelle M. Petitjean demande à se récuser dans la cause du nommé Dumont, qui viendra prochainement devant le tribunal criminel de cette ville ;

Vu les articles 27 et 41 du décret du 18 août 1868 qui organise la justice à Tahiti ;

Vu qu'il y a lieu d'admettre cette récusation et, par suite, de pourvoir au remplacement momentané de M. Petitjean,

DÉSIGNONS :

Pour siéger en ses lieu et place, comme juge au tribunal criminel de Papeete, dans la cause dudit Dumont, M. Bouvier (Louis-Victor), lieutenant d'infanterie de marine.

Le chef du service judiciaire est chargé de l'exécution de la présente décision.

Papeete, ce 25 mars 1880.

Signé : I. CHESSE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

*Le Chef du service judiciaire p. i.,*

Signé : PINAUDIER.

---

**N° 201.** — DÉCLARATION du Roi portant remise au Commandant de ses droits et pouvoirs pendant son absence de Papeete.

Nous, POMARE V, Roi des Iles de la Société et dépendances, Faisons savoir aux membres de la Famille royale, aux Chefs et